

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°47
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU CHÂTELET

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête présentée par courriel en date du 28 mai 2024 par Monsieur Vincent ARNICOT, domicilié à Sermaize-les-Bains, 19 rue du Châtelet, par lequel il sollicite l'autorisation d'occuper le parking public situé entre les numéros 20 et 26 de la rue du Châtelet, afin d'y installer une tonnelle, des tables et des bancs à l'occasion de l'organisation d'une fête des voisins ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la fête des voisins organisée par Monsieur Vincent ARNICOT ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent ARNICOT est autorisé à occuper le parking public situé entre les numéros 20 et 26 de la rue du Châtelet, le **vendredi 31 mai 2024 à compter de 9h00 jusqu'à 00h00** afin d'y installer une tonnelle, des tables et des chaises à l'occasion de l'organisation d'une fête des voisins.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique ;
- Il devra installer la pré-signalisation et la signalisation adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules ;
- La voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tous débris à la fin de l'évènement.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité de Monsieur Vincent ARNICOT.

Article 3 : Le stationnement est interdit sur le parking public situé entre les numéros 20 et 26 de la rue du Châtelet pendant toute la durée de la fête des voisins.

Toutefois, cette interdiction temporaire ne concerne pas les véhicules de secours.

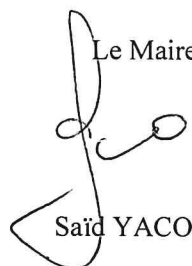
Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 30 mai 2024

Le Maire,

Saïd YACOUBI

